

ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Possibilité d'inclure le report à nouveau bénéficiaire dans le montant de l'acompte (oui)

Sous réserve du respect de l'ensemble des conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce, les sommes issues du report à nouveau peuvent être prises en compte pour déterminer le montant d'un acompte sur dividendes.

(EJ 2025-66)

Dans le cadre d'une cession d'entreprise, la société dans laquelle un commissaire aux comptes exerce ses fonctions, souhaite procéder au versement d'un acompte sur dividendes d'un montant de 650 000 euros sur la base d'un arrêté de comptes établi au 31 août 2025, composé du bénéfice de la période d'un montant de 250 000 euros, du montant du report à nouveau s'élevant à 150 000 euros et du montant des réserves disponibles s'élevant à 250 000 euros.

Question :

Le report à nouveau bénéficiaire peut-il être pris en compte pour déterminer le montant d'un acompte sur dividendes ?

*

La Commission des études juridiques rappelle que l'article L. 232-12 du code de commerce dispose :

« Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif ».

La Commission relève que la possibilité de distribuer un acompte sur dividendes est prévue par le deuxième alinéa de l'article précité.

Elle précise que le montant de l'acompte sur dividendes est déterminé en tenant compte du report bénéficiaire mais après déduction, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, en application de la disposition suivante : « *déduction faite s'il*

*y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et **compte tenu du report bénéficiaire**¹ »,*

Par ailleurs, elle note que la Cour de cassation a, dans un arrêt de sa chambre commerciale du 12 février 2025², considéré qu'il ressort des articles L. 232-11 et L. 232-12 du code de commerce, « *lesquels sont impératifs, que le report bénéficiaire d'un exercice est inclus dans le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et que, par voie de conséquence, seule l'assemblée approuvant les comptes de cet exercice pourra décider son affectation et, le cas échéant, sa distribution. Il s'ensuit qu'encourt la nullité la délibération d'une assemblée générale autre que celle approuvant les comptes de l'exercice et décidant la distribution d'un dividende prélevé sur le report à nouveau bénéficiaire d'un exercice précédent* ».

Ainsi, la Cour de cassation a-t-elle relevé que seule l'assemblée générale approuvant les comptes est compétente pour décider de la distribution de dividendes prélevés sur le report à nouveau en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce lequel prévoit « **qu'après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables**¹, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes ».

Néanmoins, la Commission relève que, dans cet arrêt, les associés n'avaient pas décidé de mettre en œuvre la procédure de distribution d'un acompte sur dividendes telle que prévue par le deuxième alinéa de l'article précité.

Or, comme le rappelle le professeur Philippe Merle, « *La décision [de la Cour de cassation], qui concerne toutes les sociétés commerciales, (...) ne traite que de la question dont était saisie la Chambre commerciale par le pourvoi (« tout le pourvoi, rien que le pourvoi »)* ».

En conséquence, la Commission des études juridiques considère que la jurisprudence précitée ne s'applique qu'à la distribution d'un dividende prélevé sur le report à nouveau en application de l'alinéa 1 de l'article L. 232-12 du code de commerce et n'a pas vocation à s'appliquer aux distributions d'acomptes sur dividendes, prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce.

Dès lors, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions requises par le deuxième alinéa, la Commission considère qu'il est possible d'inclure les sommes provenant du report à nouveau dans le projet de distribution d'un acompte sur dividendes.

Néanmoins, au cas d'espèce, la distribution envisagée serait irrégulière car le montant de 650 000 euros inclut 250 000 euros de réserves disponibles. Or, l'article L. 232-12 alinéa 2 ne permet pas de distribuer des réserves au moyen d'un acompte sur dividendes.

¹ Mis en gras pour les besoins de la réponse.

² Cass. com. 12 février 2025, n° 23-11 410, FS-B - Note Ph. Merle, *Bull CNCC*, n° 217 - mars 2025.